



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 janvier 2021
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le 12 janvier 2021, le Conseil de sécurité ayant examiné, conformément à la procédure énoncée dans le document [S/2020/273](#), arrêtée en raison de la situation exceptionnelle résultant de la pandémie de COVID-19, le thème intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution [1373 \(2001\)](#), par laquelle il a décidé de créer le Comité contre le terrorisme, et se félicite à cet égard du rôle joué par le Comité, avec le concours de sa direction exécutive, pour ce qui est de suivre, de promouvoir et de faciliter l'application de ses résolutions sur la question.

Le Conseil présente ses condoléances aux familles des victimes du terrorisme, se déclare solidaire des pays ayant subi des attaques terroristes et exprime son appui aux rescapés et aux victimes de la violence commise par des groupes terroristes, dont la violence sexuelle et fondée sur le genre.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations continue d'être l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs.

Le Conseil insiste sur le fait que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation.

Le Conseil souligne que la menace terroriste persiste et qu'elle touche des États Membres dans le monde entier, ce qui peut exacerber les conflits dans les régions touchées et contribuer à affaiblir les États concernés.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies, et souligne que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de lutter contre les actes terroristes et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme.

Le Conseil réaffirme également que les États Membres doivent veiller à ce que toute mesure de lutte contre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que le respect des droits humains, des libertés



fondamentales et de l'état de droit et les mesures efficaces de lutte contre le terrorisme sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et sont essentiels au succès d'une action antiterroriste, relève qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme, et note par ailleurs que le non-respect de ces obligations et d'autres obligations internationales, notamment celles énoncées dans la Charte des Nations Unies, est l'un des facteurs qui contribuent à la radicalisation menant à la violence et favorise un sentiment d'impunité.

Le Conseil rappelle que, dans sa résolution [1373 \(2001\)](#), il a décidé que tous les États Membres devaient veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice.

Le Conseil réaffirme les obligations faites aux États Membres en ce qui concerne la prévention et la répression du financement du terrorisme, notamment celles qui sont énoncées dans ses résolutions [1373 \(2001\)](#), [2178 \(2014\)](#), and [2462 \(2019\)](#).

Le Conseil de sécurité souligne qu'il faut s'attaquer aux facteurs de propagation du terrorisme, tels qu'ils sont énoncés dans le pilier I de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et estime qu'une approche globale visant à mettre en échec le terrorisme exige de mener une action multilatérale à l'échelle nationale, régionale et sous-régionale.

Le Conseil note de nouveau avec préoccupation que les terroristes et les groupes terroristes continuent d'utiliser Internet à des fins terroristes, et souligne qu'il importe que les États Membres agissent dans un esprit de coopération lorsqu'ils prennent des mesures nationales visant à empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie et des moyens de communication pour commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à poursuivre la coopération volontaire avec le secteur privé et la société civile pour trouver et mettre en œuvre des moyens plus efficaces de lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, notamment en élaborant des contre-discours à opposer au discours terroriste et en utilisant des moyens technologiques novateurs, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en se conformant au droit interne et au droit international.

Le Conseil précise qu'il importe que l'ensemble des autorités et de la société soient impliquées dans cette démarche, souligne le caractère crucial de la coopération avec tous les acteurs concernés, en particulier la société civile, aux fins de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et, à cet égard, encourage la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à ce processus.

Le Conseil constate avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, note que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se dit profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers mettent leur idéologie extrémiste au service de l'apologie du terrorisme.

Le Conseil se félicite des efforts que déploient le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour améliorer l'application de la résolution [1373 \(2001\)](#) et de ses résolutions ultérieures sur la question en mettant en évidence les lacunes en matière de capacités et en facilitant l'assistance technique, est conscient des importants défis en matière de capacité et de coordination auxquels de nombreux États Membres sont confrontés pour ce qui est de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et d'empêcher le financement du terrorisme, le recrutement et toutes les autres formes d'appui à des organisations terroristes et, à cet égard, engage les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa direction exécutive, et souligne qu'une évaluation technique neutre de l'application de la résolution [1373 \(2001\)](#) et d'autres résolutions sur la question, ainsi que l'analyse et les recommandations issues de ces évaluations constituent une aide précieuse permettant aux États Membres de déceler et de combler les lacunes en matière de mise en œuvre et de capacités.

Le Conseil souligne qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats respectifs et de leurs rôles distincts visant à établir une concertation réelle entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres de manière à améliorer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ainsi que celle d'autres résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme, et note le rôle important qui revient aux entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, en particulier au Bureau de lutte contre le terrorisme, et aux autres fournisseurs d'aide au renforcement des capacités pour ce qui est de fournir une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale.

Le Conseil réaffirme qu'il faut développer la coopération à l'œuvre entre les comités créés par les résolutions [1373 \(2001\)](#), [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#), [2253 \(2015\)](#) et [1540 \(2004\)](#) et leurs groupes d'experts respectifs, note qu'il importe que ces comités continuent d'interagir et de dialoguer avec tous les États Membres aux fins d'une coopération efficace et les engage à poursuivre leurs travaux de manière constructive et transparente.

Le Conseil rappelle ses précédentes résolutions sur la question et les déclarations de sa présidence soulignant combien il importe d'établir, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des textes constitutifs des organisations et instances régionales et sous-régionales, des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et ces organisations et instances.

Le Conseil continuera de faire preuve d'une détermination sans faille en vue de prévenir et de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et de lutter contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se déclare résolu à intensifier l'action internationale unifiée et concertée menée face à ce fléau, conformément à la responsabilité qui lui incombe au premier chef de maintenir la paix et la sécurité internationales. »